

Cote du document:
A/47/249/Add.1

Meilleur exemplaire
Disponible



NOV 23 1992

A

~~UN/SA COLLECTION~~**Assemblée générale**Distr.
GÉNÉRALEA/47/249/Add.1
20 novembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-septième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE
DU JOUR DE LA QUARANTE-SEPTIEME SESSIONDEMANDE D'AVIS CONSULTATIF ADRESSEE A LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Lettre datée du 13 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, du Portugal, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

Additif

APPENDICE

Projet de résolutionL'Assemblée générale,

Réaffirmant la nécessité d'encourager l'acceptation et le respect du droit international et son importance pour ce qui est de favoriser les relations de paix et d'amitié entre les Etats,

Tenant compte de la nécessité de préciser certaines questions d'ordre juridique concernant l'exercice extraterritorial de la juridiction étatique et la coopération judiciaire internationale, en se fondant sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats,

Convaincue qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuera d'une manière décisive à définir et à préciser les normes du droit international applicables en la matière et favorisera les relations de paix et d'amitié entre les Etats,

Demande, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, que la Cour internationale de Justice rende un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Y a-t-il violation du droit international lorsqu'un Etat, agissant directement ou indirectement, capture ou appréhende une personne sur le territoire d'un autre Etat, sans l'accord de ce dernier, et la ramène sur son territoire pour la soumettre à sa juridiction criminelle?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, quelles en seraient alors les conséquences juridiques sur le plan international pour l'un et l'autre Etats et, éventuellement, pour les Etats tiers?
